



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **15 JUIN 2022**

AUTORISATION

Autorisation de chasser à tir le sanglier à l'affût en période d'ouverture anticipée sur le territoire de l'ACCA de MANTEYER au titre de la campagne 2021/2022

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 et L.424-4, R.424-6 et R. 424-8 ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des hautes-alpes – Mme CLAVEL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-204-002 du 22 juillet 2015 relatif à l'organisation de la sécurité à la chasse dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-109-2 du 15 avril 2016 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 23 juin 2020 modifié et du 19 mai 2021 approuvant les plans de gestion cynégétique « sanglier » des saisons 2020/2021 et 2021/2022 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux portant sur les campagnes d'ouverture et de clôture de la chasse pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-03-25-00005 du 25 mars 2022 portant délégation de signature à M. Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-03-25-00006 du 25 mars 2022 portant subdélégation de signature à M. Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes à certains agents placés sous son autorité ;
- VU** la demande présentée par le Président de l'ACCA de MANTEYER, détenteur du droit de chasse, en date du 31 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable en date du 9 juin 2022 de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis favorable en date du 11 juin 2022 du service départemental des Hautes-Alpes de l'office français pour la biodiversité ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir un équilibre agro-cynégétique en protégeant les cultures ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires

AUTORISE

Le Président de l'ACCA de MANTEYER à réaliser des tirs d'affût aux sangliers selon les modalités ci-après :

1. Le Président de l'ACCA de MANTEYER est autorisé à chasser et faire chasser le sanglier, à l'affût seulement dans un périmètre de 300 mètres des parcelles agricoles, y compris en réserves de chasse et de faune sauvage, sur le territoire pour lequel il est détenteur du droit de chasse.
2. La période autorisée est :
 - À compter de la notification de l'arrêté et jusqu'au 30/06/2022
3. Les jours autorisés sont :
 - Tous les jours à l'exception du vendredi
4. Les tirs ne peuvent être effectués qu'à l'affût, à partir des postes matérialisés sur le terrain (postes construits de la main de l'homme de la même manière que les postes de tir pour la chasse des turdidés après la fermeture générale de la chasse) obligeant un tir fichant et qui sont localisés sur la carte jointe lors de la demande.
5. Seuls les chasseurs désignés nominativement dans le calendrier des sorties, qui devra être respecté, sont autorisés à effectuer ces tirs. Ce calendrier est joint à la demande.
6. Les tirs sont autorisés à partir d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et ce jusqu'à 09h00 et de 18h00 à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
7. Chaque chasseur veillera à posséder son permis de chasser validé et l'assurance correspondante pour la saison 2021/2022.
8. Un seul chasseur est autorisé par poste d'affût, sans chien.
9. Le chasseur doit se rendre et repartir du poste avec l'arme déchargée placée sous étui.
10. Seule l'utilisation des munitions à balles ou de flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée.
11. Le tir sur les traînées d'agraine linéaire de dissuasion est interdit.
12. Au cours des tirs d'affût, seule l'espèce sanglier pourra être prélevée et tout prélèvement devra être déclaré au détenteur du droit de chasse du territoire concerné.
13. Pour la recherche des animaux blessés, il devra être fait appel aux services d'un conducteur de chien de sang agréé.
14. Le bénéficiaire adressera à la Direction départementale des Territoires des Hautes-Alpes un compte-rendu des prélèvements effectués avant **le 15 septembre 2022 au plus tard**.

Le bénéficiaire demeurera responsable vis-à-vis des tiers de tout accident ou dommage pouvant résulter de son action. Toutes les clauses prévues par l'arrêté préfectoral n°2015-204-8 du 22 juillet 2015 relatif à l'organisation de la sécurité à la chasse dans le département des Hautes-Alpes sont applicables.

Cette autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille, 22 - 24 Rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6 dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
le responsable de la cellule prédation et faune
sauvage
Le Chef de l'Unité Filière Agricole et Faune
Sauvage


Guillaume HENCK